POUVOIR JUDICIAIRE

A/2024/2015-ANIM ATA/162/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 23 février 2016

1^{ère} section

dans la cause

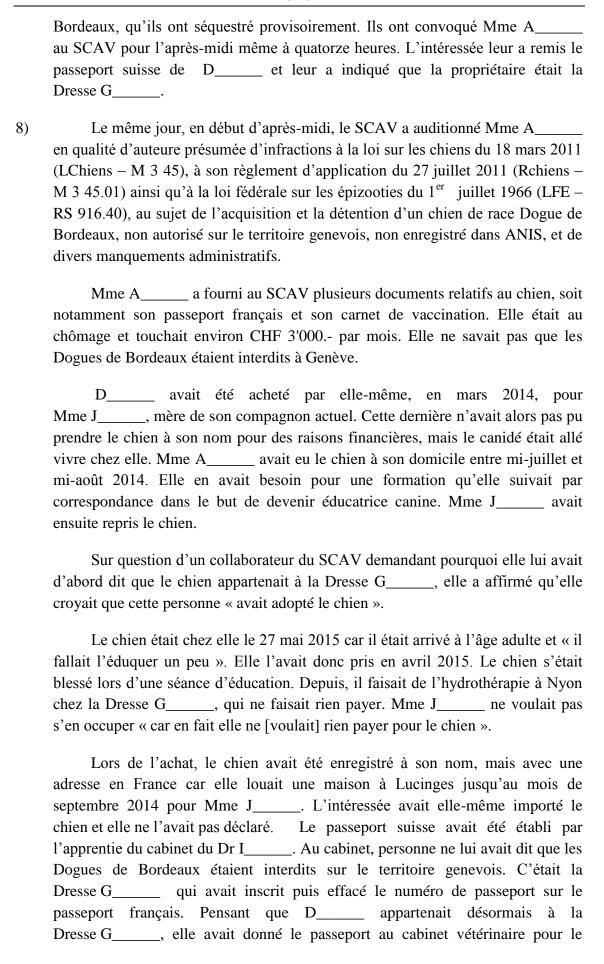
Madame A_____ représentée par Me Youri Widmer, avocat

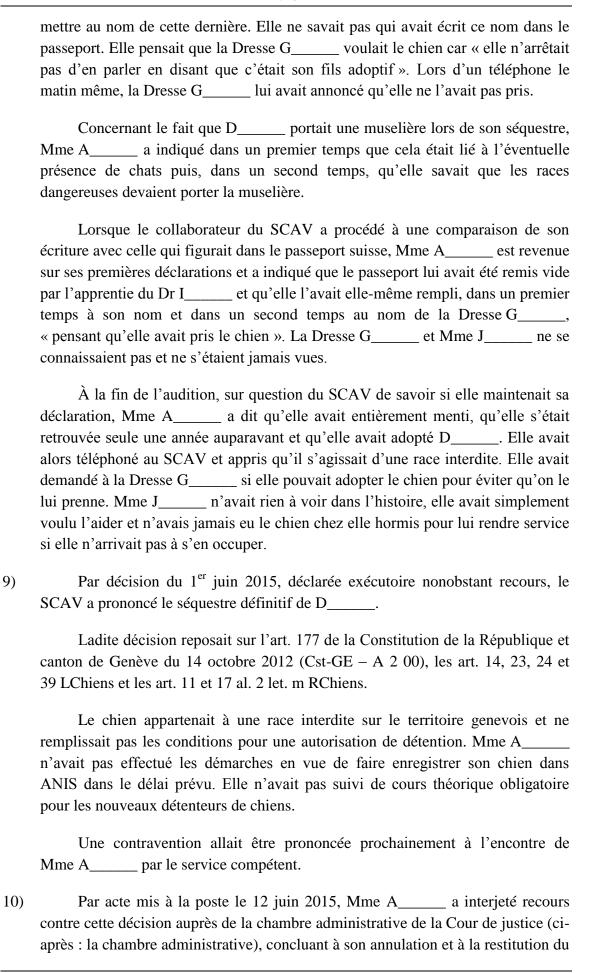
contre

SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

EN FAIT

1)	Madame A, née le1988, originaire du Portugal, titulaire d'un
	permis C, vit à Genève depuis 2004. Elle habite depuis le 1 ^{er} janvier 2015 au chemin de la Bà Onex, selon la base de données de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).
2)	Le 14 mars 2014, Mme A et son compagnon, Monsieur C ont acheté le chien prénommé D au salon du chiot à Ville-la-Grand, pour EUR 1'590 Le contrat de vente porte la signature de M. C
	D est un chien de la race Dogue de Bordeaux, mâle, de couleur fauve. Il est né le 2014 et porte la puce électronique n° 1
3)	Le chiot a été inscrit au fichier national français d'identification des carnivores domestiques (ci-après : I-CAD) au nom de Mme A, à l'adresse chemin E, 74380 Lucinges (France).
	Il n'a pas été inscrit dans la banque de données suisse des animaux de compagnie ANIS (ci-après : ANIS).
4)	a. Le passeport suisse n° 2 a été établi pour D au nom de Mme A, à l'adresse chemin F, 1252 Meinier.
	À une date indéterminée, la Doctoresse G, domiciliée route des H à Founex (Vaud), a été inscrite sur le passeport en tant que propriétaire du chien, en lieu et place de Mme A
	b. Il ressort de la procédure que la Dresse G est la vétérinaire de D à Nyon, et qu'elle est l'associée et la compagne du Docteur I également vétérinaire, qui exerce tant à Nyon qu'à Genève.
5)	Le 11 mai 2015, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le SCAV), rattaché au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, a reçu une dénonciation selon laquelle Mme A vivait dans son appartement à Onex avec deux chiens, dont un Dogue de Bordeaux qui avait l'air jeune et qui n'était pas très bien maîtrisé lors des sorties observées, qui duraient au maximum cinq minutes.
6)	Le 12 mai 2015, un passeport français a été établi pour D au nom de Madame J, à l'adresse chemin du K, 74130 Vougy (France).
7)	Le 27 mai 2015 au matin, deux collaborateurs du SCAV se sont rendus au domicile de Mme A, où ils ont constaté la présence du Dogue de



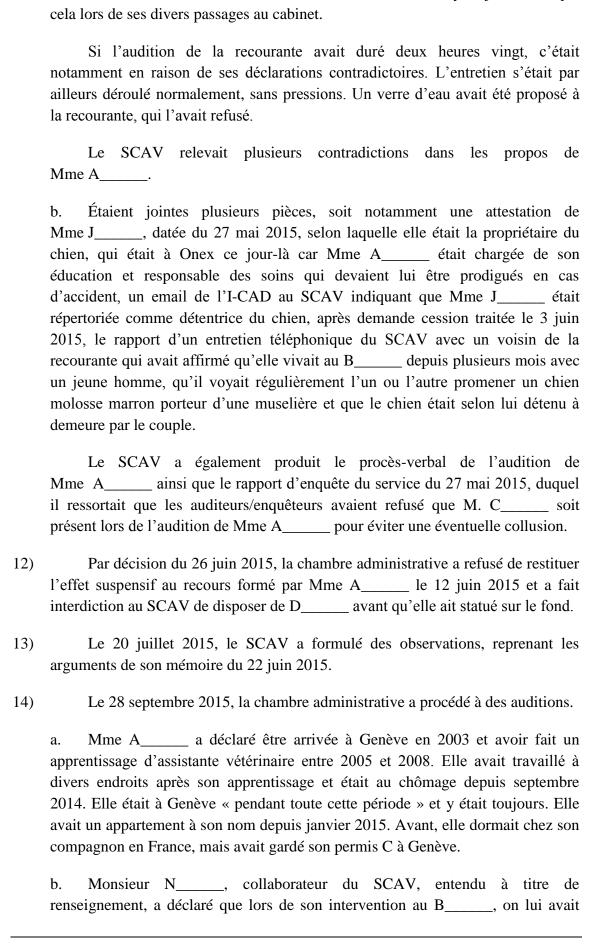


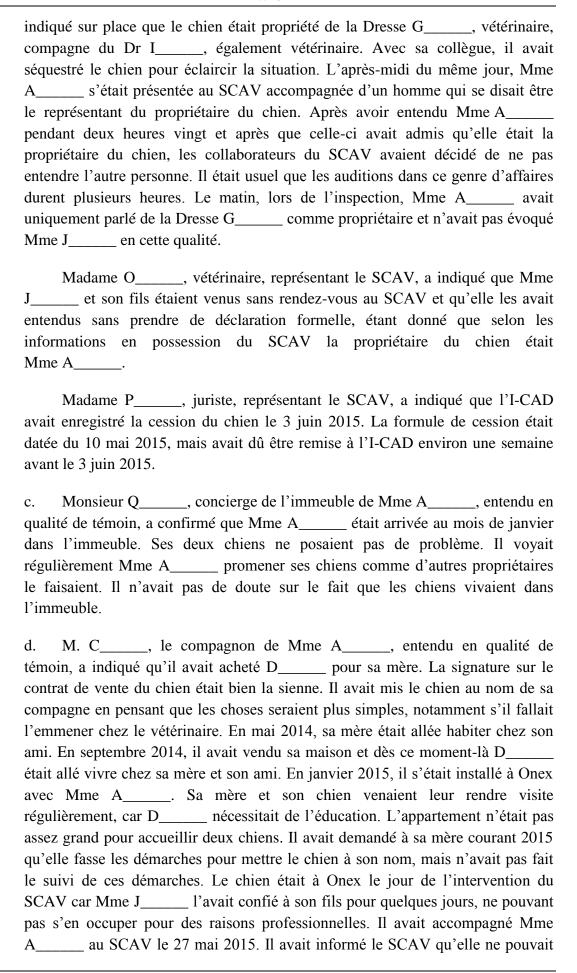
chien à sa propriétaire légitime, Mme J____, domiciliée en France. Elle concluait préalablement à la restitution de l'effet suspensif et à l'ouverture d'enquêtes. Elle avait acquis ce chien alors qu'elle était domiciliée en France, pays qu'elle avait quitté pour venir vivre en Suisse en début d'année 2015. Mme J_____, domiciliée en France, avait fait les démarches nécessaires afin de devenir la détentrice du chien le 10 mai 2015, étant précisé que l'animal détenait un passeport suisse et qu'il avait été opéré le 18 mai 2015 à l'oreille droite, ce qui nécessitait de lui donner des soins particuliers. Le 27 mai 2015, lors de la venue des fonctionnaires du SCAV, le chien n'était que très temporairement gardé par la recourante. Elle s'était présentée sur convocation du matin même dans les locaux du SCAV et avait demandé d'être accompagnée de son ami, M. C_____, ou de son conseil, ce qui lui avait été refusé. Les collaborateurs du SCAV l'avaient interrogée pendant plus de trois heures, en lui posant des questions incisives et en la poussant à bout de nerfs. À la sortie de cet entretien, elle s'était rendue chez son médecin. Elle présentait, sur le plan psychique, de la tension ainsi qu'un état d'anxiété majeur. Elle avait été mise en arrêt de travail. À l'appui de ce qui précède, la recourante a produit un constat médical et un arrêt de travail de deux jours établis par la Doctoresse L_____, ainsi qu'un arrêt de travail de huit jours établi par le Docteur Μ . Dans la mesure où le chien n'était que très temporairement chez elle (elle l'avait fait venir pour le faire soigner chez un vétérinaire à Founex), elle n'avait pas effectué les démarches en vue de l'enregistrement de son animal, dont elle n'était pas la réelle propriétaire. En mars 2014, elle était domiciliée en France. Au surplus, la décision ne respectait pas le principe de la proportionnalité. Le 22 juin 2015, le SCAV a formulé des observations, concluant à la confirmation du caractère exécutoire de sa décision. La recourante s'était présentée au SCAV le 27 mai 2015 accompagnée d'un homme se disant être le « représentant de la propriétaire du chien » et non un conseil ou une personne de soutien. Mme A_____ n'avait alors pas émis la demande d'être assistée par cet homme ni par un avocat. Le SCAV avait notamment pris contact avec le Dr I_____, vétérinaire à Genève et à Nyon et ami de la Dresse G_____, qui avait confirmé avoir effectué un vaccin sur D_____ en novembre 2014. Il avait indiqué que les détenteurs de

chiens remplissaient eux-mêmes les passeports et s'était étonné que sa compagne

11)

fût inscrite comme détentrice dudit chien, Mme A_____ n'ayant jamais évoqué





pas rester seule dans une pièce avec deux personnes, car elle avait été traumatisée par une agression en 2014. Il était derrière la porte lors de l'audition et avait été choqué par la manière dont elle avait été menée. Il avait entendu les collaborateurs du SCAV monter le ton et sa compagne pleurer. Il y avait trois personnes pour l'entendre, qui continuaient les questions tant que les réponses ne leur convenaient pas. M. C_____ a confirmé avoir offert le chien à sa mère, qui était interdite bancaire et déprimée et qui n'avait pas de logement à elle. Elle venait le voir le week-end et la semaine quand elle le pouvait. C'était lui qui avait payé le chien et signé le contrat de vente. C'était l'éleveur qui avait enregistré le chien à l'I-CAD au nom de sa compagne. Cet élément n'était pas important en France. Mme J_____ venait leur rendre visite à Onex. Lui-même ne pouvait pas se rendre chez sa mère car il avait rencontré des problèmes financiers et n'avait plus de voiture. Mme A_____ s'était fait agresser par deux personnes dans un espace clos lorsqu'elle travaillait dans un cinéma. Elle avait dû quitter son emploi et s'était retrouvée au chômage. Lui-même était en train de lancer une entreprise et un investisseur l'avait laissé tomber, il s'était également retrouvé au chômage en septembre 2014, et avait alors demandé à sa mère de s'occuper du chien car il ne pouvait plus le faire. Mme J_____, mère de M. C_____, entendue en qualité de témoin, a e. déclaré que D lui avait été offert par son fils, pour qu'elle ait de la compagnie. Comme elle ne pouvait pas le prendre où elle logeait, elle lui avait demandé de s'en occuper et elle allait le voir chez lui. Entre janvier et mai 2015, elle rendait régulièrement visite à son fils et sa compagne avec D_____. Elle l'avait laissé à Mme A en mai 2015 lorsqu'il était blessé pour qu'elle suive le traitement et qu'elle l'éduque. Elle avait entrepris les démarches pour que le chien soit mis à son nom au moment du séquestre ; avant, elle ne pensait pas que cela puisse poser des problèmes Monsieur R_____, compagnon de Mme J_____, entendu en qualité de témoin, a déclaré que le chien appartenait à sa compagne et qu'il l'avait vu pour la première fois avant mai 2014. En septembre 2014, le chien était venu habiter chez lui. Entre janvier et mai 2015, il n'était jamais allé à Onex et ne pouvait pas dire à quelle fréquence Mme J_____ s'y rendait. En mai 2015, le chien avait été blessé et ils l'avaient repassé à Mme A_____ pour qu'elle s'en occupe. Il n'avait pas effectué de démarches administratives avec Mme J_____. Lors de l'audience, Mme A_____ a produit un bordereau de pièces complémentaire, comprenant une attestation de Mme J_____, selon laquelle

	M. C, une attestation de la Doctoresse S, vétérinaire à Bonneville (France) indiquant qu'elle avait, lors de l'établissement du passeport français de D le 12 mai 2015, utilisé du correcteur blanc, une attestation d'assurance habitation (responsabilité civile, assurance ménage et protection juridique) de M. C concernant sa résidence à Lucinges pour l'année 2014 ainsi qu'un certificat médical établi par le Docteur T, selon lequel l'état de santé psychopathologique de Mme A justifiait un suivi spécialisé depuis le 18 juin 2015 suite aux événements du 27 mai 2015 qui avaient eu chez sa patiente des conséquences psycho-traumatiques majeures.
15)	Le 30 octobre 2015, le SCAV a formulé ses observations après enquêtes, persistant dans ses conclusions.
	Le service avait acquis la conviction que la propriétaire et détentrice du chien D ne pouvait être que Mme A au vu de tous les éléments du dossier. Du fait de l'interdiction des Dogues de Bordeaux sur le territoire genevois, elle avait tout tenté pour faire croire que la propriété du chien ne lui revenait pas et essayé de la faire passer à Mme J afin d'éviter qu'il ne lui soit retiré définitivement. La seule version des faits plausible parmi les nombreuses contradictions était celle que Mme A avait admise tout à la fin de son audition, soit que Mme J n'avait rien à voir dans l'histoire, n'avait jamais eu le chien chez elle et avait simplement voulu l'aider.
	Le refoulement du chien en France n'avait pas été envisagé puisque le détenteur n'était pas Mme J, mais Mme A La mesure de séquestre était proportionnelle et adéquate, par rapport notamment à la mesure possible d'euthanasie de l'animal. Enfin, le chien avait bénéficié des soins adéquats depuis son séquestre et se portait bien.
16)	Le 14 décembre 2015, Mme A a formulé des observations, persistant dans ses conclusions et reprenant les arguments de son recours. Elle a conclu à ce que les pièces produites par le SCAV le 30 octobre 2015 soient retirées de la procédure.
	Avant d'emménager à Onex en janvier 2015, elle avait résidé chez son ami en France, tout en conservant son adresse légale à Genève chez ses parents, à Meinier.
	Le chien n'avait créé aucun problème sur le sol genevois et son seul tort était d'y avoir été présent, en compagnie de la recourante.

en droit ci-dessous.

Pour le surplus, ses arguments seront repris en tant que besoin dans la partie

17) Le 17 décembre 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

- 1) Interjeté dans le délai légal de dix jours et devant la juridiction compétente, le recours est recevable sur ces points (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 LOJ E 2 05 ; art. 41 LChiens).
- 2) En sa qualité de détentrice connue du chien à la date de la décision du SCAV du 1^{er} juin 2015, partant, de destinataire de la décision de séquestre définitif, Mme A_____ dispose de la qualité pour recourir. Le recours est également recevable sur ce point.
- 3) La recourante conclut à ce que les pièces produites par le SCAV le 30 octobre 2015 soient retirées de la procédure.
 - a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2; ATA/1064/2015 du 6 octobre 2015; ATA/769/2015 du 28 juillet 2015).
 - b. La constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 LPA; ATF 139 II 185 consid. 9.2; 130 II 482 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3; ATA/1064/2015 précité; ATA/769/2015 précité).
 - c. En l'espèce, les pièces produites par le SCAV le 30 octobre 2015, soit un échange de courriels entre le SCAV et l'éleveur qui a vendu D_____ à la recourante, une page du site internet de l'I-CAD concernant la règlementation française quant à l'enregistrement des chiens, un échange de courriels entre le SCAV et l'I-CAD ainsi que la fiche détenteur de chien remplie par Mme A_____, contiennent des informations sur le contexte de la vente du chien ainsi

que sur la procédure de changement de propriétaire entamée par la recourante en France au mois de mai 2015.

Compte tenu de la complexité de la situation, ces documents sont pertinents et nécessaires pour comprendre l'attitude de la recourante depuis l'acquisition du chien et établir la propriété du chien et, partant, ils ne seront pas écartés de la procédure.

4) a. La recourante conteste les conditions de son audition par le SCAV le 27 mai 2015. Elle reproche au SCAV d'avoir procédé à un interrogatoire poussé pendant une durée de trois heures et de ne pas l'avoir autorisée à se faire accompagner par son ami ou un avocat. Elle indique avoir été choquée, de sorte qu'elle avait dû suivre un traitement psychothérapeutique depuis lors. Elle documente ces allégations par des certificats médicaux.

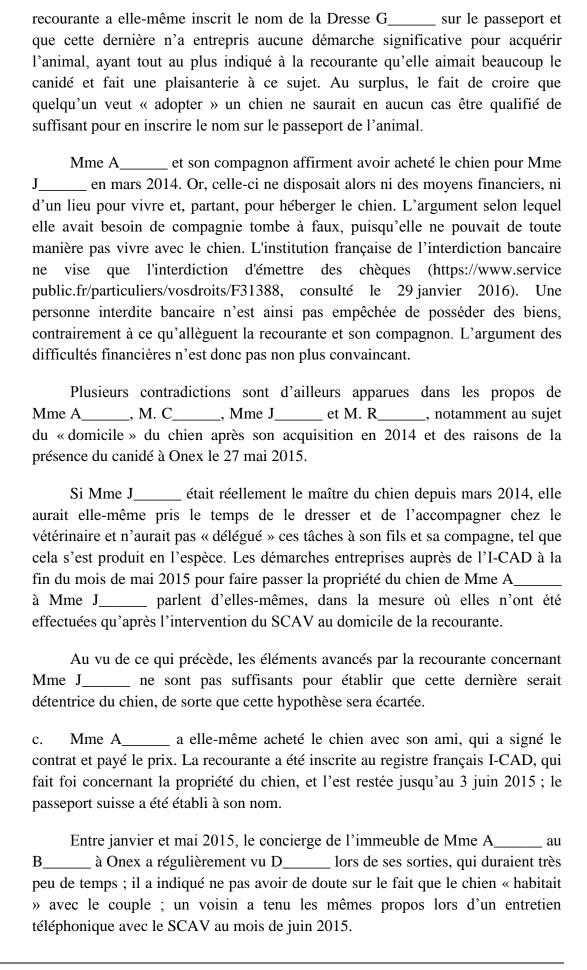
Selon le SCAV, l'audition avait duré deux heures vingt et non trois heures. Une telle durée était due aux nombreuses contradictions dans le discours de la recourante, qui avait modifié plusieurs fois sa version des faits, et qui s'était mise à pleurer suite à la présentation de diverses évidences démontrant que ses allégations ne reflétaient pas la vérité. La présence de M. C_____ avait été refusée pour des raisons de collusion, comme cela ressort du rapport d'enquêtes relatif à l'audition du 27 mai 2015, daté du 18 juin 2015.

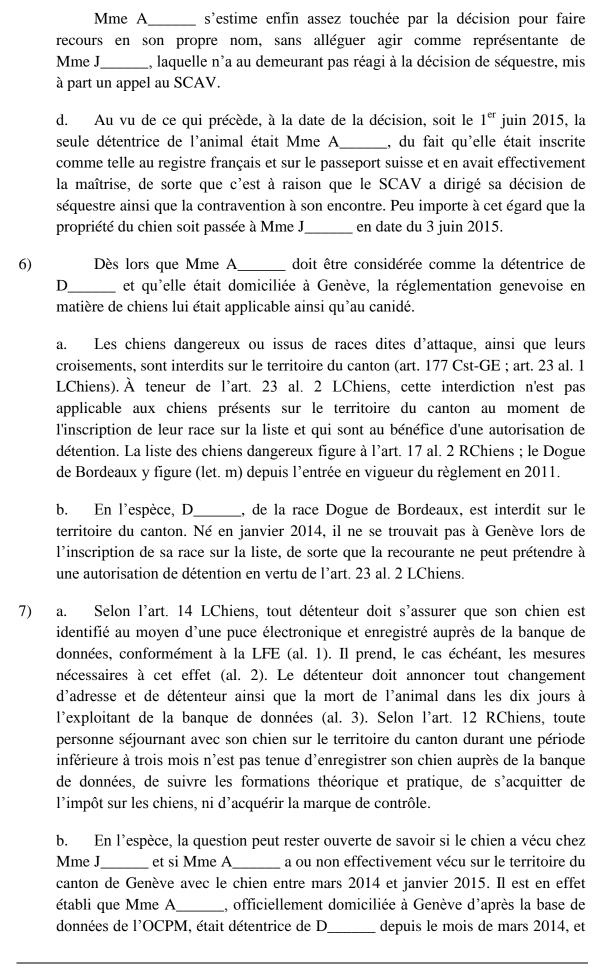
b. La question des conditions de l'interrogatoire de Mme A_____ par le SCAV pourra rester ouverte, du moment que les « aveux » de cette dernière à la fin de l'entrevue ne sont pas déterminants, la solution à laquelle parvient la chambre de céans se fondant sur d'autres éléments du dossier.

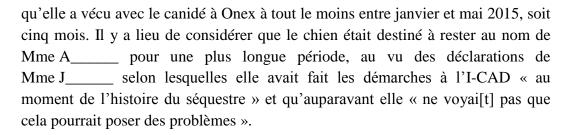
La chambre administrative relèvera toutefois que, selon l'art 9 al. 4 LPA, l'intéressée avait le droit de se faire assister par trois personnes au plus, pour autant qu'elle en fasse clairement la demande, et ce même si cela nécessitait le report de l'audition.

- 5) La recourante conteste être la détentrice du chien.
 - a. À teneur de l'art. 11 LChiens, est détendeur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé.
 - b. En l'espèce, les éléments du dossier emportent la conviction de la chambre administrative quant au fait que Mme A_____ était bel et bien la détentrice du chien lors du séquestre provisoire de ce dernier le 27 mai 2015 ainsi que lors de la décision du SCAV du 1^{er} juin 2015.

Les éléments relatifs à un éventuel transfert de propriété du chien à la Dresse G_____ ne sont pas convaincants. En effet, il ressort du dossier que la







Mme A_____ a en tout état de cause importé et détenu à Genève un canidé appartenant à une race interdite sur le territoire du canton durant une période supérieure à trois mois, sans l'annoncer, contrevenant à l'art. 177 Cst-GE et 23 LChiens et à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 14 LChiens.

Au vu des infractions précitées, le prononcé d'une mesure par le SCAV est conforme à l'art. 39 LChiens et sera confirmé dans son principe.

- 8) Reste encore à examiner si le SCAV a respecté le principe de proportionnalité en prononçant le séquestre définitif du canidé.
 - a. Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e et les arrêts cités ; ATA/686/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/611/2009 du 24 novembre 2009).
 - b. Aux termes de l'art. 39 LChiens, en cas d'infraction à la loi et en fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a), l'obligation du port de la muselière (let. b), la castration ou la stérilisation du chien (let. c), le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. d), le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton (let. e), l'euthanasie du chien (let. f), le retrait de l'autorisation de détenir un chien (let. g), l'interdiction de pratiquer l'élevage (let. h), le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel (let. i), le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens (let. j), la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins (let. k) et l'interdiction de détenir un chien (let. l).
 - c. En l'espèce, la présence du chien sur le territoire genevois étant illégale, le SCAV pouvait ordonner le séquestre définitif, le refoulement du chien auprès de son détenteur hors du canton ou l'euthanasie du canidé.

Le SCAV a écarté la solution du refoulement du canidé en France, considérant que le passage de la propriété du chien à Mme J____ n'était qu'un moyen destiné à éviter le séquestre du chien. Il ressort du dossier que le chien n'a que très rarement été en possession de Mme J et que cette dernière n'a pas manifesté l'intention de s'investir pour le chien. Son geste, certes louables, de rendre service à son fils et sa compagne afin qu'ils ne soient pas définitivement séparés de D____ en s'inscrivant comme propriétaire du chien au registre français, ne suffit pas à assurer qu'elle ait la réelle volonté de devenir définitivement le maître de l'animal, qui nécessite au demeurant des soins vétérinaires et une éducation particuliers, jusque-là prodigués par la recourante, ni de s'en occuper à long terme. À noter que Mme A elle-même rencontrait des difficultés à maîtriser l'animal lors de ses sorties. Par ailleurs, rien n'indique que cette dernière n'essaiera pas à l'avenir de faire revenir le chien sur territoire genevois. Au vu de ce qui précède, le séquestre définitif constitue, dans le catalogue des mesures aptes à atteindre le but visé, la mesure la moins incisive, conformément au principe de la proportionnalité, étant rappelé que dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle la chambre de céans doit procéder, la sauvegarde de la sécurité et de la tranquillité publiques doit primer l'intérêt privé de la recourante à pouvoir continuer de voir son chien. Il résulte de ce qui précède qu'en ordonnant cette mesure, le SCAV n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * * PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 12 juin 2015 par Madame A_____ contre la décision du service de la consommation et des affaires vétérinaires du 1^{er} juin 2015; au fond:

9)

10)

le rejette;

met à la charge de Madame A un émolument de CHF	7 1'000 ;			
dit qu'aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée ;				
dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;				
communique le présent arrêt à Me Youri Widmer, avocat de la consommation et des affaires vétérinaires et à l'offalimentaire et des affaires vétérinaires.				
Siégeants : M. Thélin, président, Mme Payot Zen-Ruffinen,	M. Pagan, juges.			
Au nom de la chambre administrative :				
la greffière-juriste :	le président siégeant :			
J. Balzli	Ph. Thélin			
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.				
Genève, le	la greffière :			